SERVICES = SER

FOURNITURES = FOUR

TRAVAUX = TVX

SUBVENTIONS = SUB

En l’absence d’indication, la définition s’applique à tout type de contrat.

|  |  |
| --- | --- |
| **Acte de base** | Un acte juridique, autre qu’une recommandation ou un avis, qui donne un fondement juridique à une action et à l’exécution de la dépense correspondante. |
| **Action multidonateurs** | Toute action dans le cadre de laquelle des fonds de l’Union sont mis en commun avec ceux d’au moins un autre donateur. |
| **AP** | Accord de partenariat. |
| **APD** | Aide publique au développement. |
| **Appel à propositions** | Invitation publique lancée par l’administration contractante à l’attention de catégories de demandeurs clairement définies pour proposer des actions dans le cadre d’un programme spécifique de l’UE. |
| **Appel d’offres** | Ensemble de la procédure d’appel à la concurrence en vue de l’attribution d’un marché commençant par la publication d’un avis de marché et s’achevant par l’attribution du marché. |
| **Apurement** | Montant des dépenses supportées conformément au contrat que le pouvoir adjudicateur ou l’administration contractante, après examen du rapport de vérification des dépenses ou des pièces justificatives, accepte de déduire du montant total du préfinancement du contrat. |
| **Assesseur** | Expert indépendant possédant une connaissance approfondie des questions couvertes par un programme de subventions, qui est engagé par une administration contractante en vue d’effectuer une évaluation écrite détaillée d’une demande de subvention à l’aide des grilles d’évaluation publiées. L’assesseur ne peut pas être membre du comité d’évaluation, mais peut assister aux réunions de ce dernier en qualité d’observateur (SUB). |
| **Attributaire (d’un marché)** | Le soumissionnaire sélectionné au terme d’une procédure d’appel d’offres en vue de l’attribution d’un marché. |
| **Attribution directe** | Attribution d’une subvention ou d’un marché public sans organiser d’appel à propositions/d’appel d’offres. Une attribution directe n’est appropriée que dans certaines circonstances particulières et doit toujours faire l’objet d’un rapport d’évaluation. |
| Avenant | Document qui modifie les éléments et les dispositions d’un contrat. |
| **Bénéficiaire d’une subvention** | Une personne physique ou une entité pourvue ou non de la personnalité juridique avec laquelle une convention de subvention a été signée (SUB). |
| **Bénéficiaire final d’une subvention** | Personne qui bénéficiera sur le long terme du projet au niveau de la société ou du secteur en général (SUB). |
| **Bénévole** | Une personne qui travaille pour une organisation sans y être obligée et gratuitement. |
| **Biens** | Tout produit physique tangible dont la propriété est transférée du contractant au pouvoir adjudicateur (dans le cas des marchés publics) ou aux partenaires locaux désignés du bénéficiaire et/ou aux destinataires finaux de l’action (dans le cas des contrats de subvention). |
| **Bonne gestion financière** | Exécution du budget de l’Union conformément aux principes d’efficacité, d’efficience et d’économie. |
| **Bordereau de prix** | Le bordereau complet des prix, comprenant la décomposition du prix global, présenté par le contractant avec son offre, modifié en tant que de besoin et faisant partie du marché à prix unitaires (TVX). |
| **Budget du marché** | Résumé des coûts afférents à l’exécution du marché. Le total de ces coûts correspond au montant ou au prix du marché.  Dans le cas de marchés de travaux, le budget représente une estimation initiale payable pour l’exécution des travaux ou la somme constatée dans le décompte final comme due au contractant au titre du marché.  Dans le cas de subventions, le budget indique une estimation des coûts éligibles et des coûts totaux. Le revenu doit aussi être présenté en détail. |
| **Budget ventilé** | Tableau qui ventile en valeur les éléments constitutifs du marché, en indiquant les honoraires, prix unitaires et montants forfaitaires pour chaque élément fourni (TVX, SER, FOUR). |
| **Candidat** | Un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure concurrentielle avec négociation, à un dialogue compétitif, à un partenariat d’innovation, à un concours ou à une procédure négociée. |
| **CE** | Commission européenne. |
| **Certificat de réception définitive** | Certificat délivré par le maître d’œuvre (TVX)/gestionnaire de projet (FOUR) au contractant à la fin de la période de garantie et attestant qu’il a rempli ses obligations (TVX, FOUR). |
| **Chantier** | Lieux fournis par le maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux et tous autres lieux désignés dans le contrat comme faisant partie du chantier (TVX). |
| **Chef de délégation** | Le représentant de l’Union européenne dans un pays tiers, agissant en tant qu’ordonnateur subdélégué. |
| **CIR** | Règles communes de mise en œuvre (*Common Implementing Rules* en anglais). |
| **Comité d’évaluation** | Comité composé d’un président et d’un secrétaire sans droit de vote et d’un nombre impair (au minimum trois) de membres votants (les évaluateurs) dotés de toute l’expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres ou les demandes de subvention. |
| **Commission** | Commission européenne (COM). |
| **Communications écrites** | Certificats, avis, ordres et instructions émis par écrit au titre du contrat. |
| Conditions générales | Prescriptions générales qui contiennent les clauses contractuelles de caractère administratif, financier, juridique et technique relatives à l’exécution de tous les marchés d’un type particulier. |
| **Conditions particulières** | Prescriptions spéciales établies par le pouvoir adjudicateur ou l’administration contractante comme faisant partie intégrante du dossier d’appel d’offres/d’appel à propositions, comprenant les modifications aux conditions générales, les clauses contractuelles spéciales et les termes de référence (SER) ou les spécifications techniques (FOUR, TVX). |
| **Conflit d’intérêts** | Il y a conflit d’intérêts lorsque l’exercice impartial et objectif des fonctions d’un acteur financier ou d’une autre personne, visés au paragraphe ci-dessous, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.  Les acteurs financiers et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l’exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l’audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l’occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l’Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d’intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d’intérêts.  Lorsqu’il existe un risque de conflit d’intérêts, l’agent national concerné en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsque la personne concernée est un agent soumis au statut, elle en réfère à l’ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l’ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l’existence d’un conflit d’intérêts a été établie. Lorsque l’existence d’un conflit d’intérêts a été établie, l’autorité investie du pouvoir de nomination ou l’autorité nationale compétente veille à ce que l’agent concerné cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L’ordonnateur délégué compétent ou l’autorité nationale concernée veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable. |
| **Consortium** | Groupement de personnes physiques ou morales ou d’entités publiques éligibles soumettant une offre ou une demande à la suite d’un appel d’offres ou en réponse à un appel à propositions. Il peut s’agir d’un groupement permanent doté d’un statut juridique ou d’un groupement informel créé aux fins d’un appel d’offres ou d’un appel à propositions spécifique. Tous les membres d’un consortium (c’est-à-dire le chef de file et tous les autres partenaires) sont conjointement et solidairement responsables devant le pouvoir adjudicateur/l’administration contractante. |
| **Contractant** | Toute personne physique ou morale ou entité publique ou tout groupement de ces personnes et/ou entités retenus au terme de la procédure d’attribution du marché. L’attributaire, une fois le contrat signé par les parties. |
| **Contrat** | Un accord conclu entre deux ou plusieurs personnes ou entités. Cet accord peut prendre la forme d’un contrat relatif à un marché public – incluant des dispositions spécifiques et l’engagement de fournir des services, des fournitures et/ou des travaux moyennant une contrepartie financière (SER, FOUR, TVX) – ou d’un contrat de subvention établissant des conditions spécifiques pour la mise en œuvre de l’action (SUB). |
| **Contrat-cadre** | Marché conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique pour établir les termes essentiels régissant une série de contrats spécifiques à passer au cours d’une période donnée, notamment en ce qui concerne la durée, l’objet, les prix et les conditions d’exécution du marché, ainsi que les quantités envisagées. Le pouvoir adjudicateur peut également conclure des contrats-cadres multiples, qui sont des contrats séparés mais passés en termes identiques avec plusieurs fournisseurs ou prestataires de services.  À ne pas confondre avec la convention-cadre de partenariat, par laquelle la Commission établit une coopération à long terme avec des bénéficiaires de subventions. |
| **Contribution en nature** | Fourniture, par le bénéficiaire ou par un tiers, de biens ou de services à titre gratuit à destination de l’action faisant l’objet d’un contrat de subvention. Les contributions en nature n’entraînent donc aucune dépense pour le bénéficiaire de la subvention. |
| **Contribution en nature** | Ressources non financières mises gracieusement à la disposition d’un bénéficiaire par des tiers. |
| **Convention de financement** | Accord entre la Commission européenne et le pays partenaire qui détermine les objectifs et la durée d’un futur programme d’assistance. |
| **Corrigendum** | Correction d’un avis ou de lignes directrices ayant déjà été publiés au Journal officiel de l’Union européenne et/ou dans une publication locale équivalente, ainsi que sur le site internet d’EuropeAid. |
| **Crise** | Une situation de danger immédiat ou imminent, risquant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser un pays ou son voisinage, ou une situation causée par des calamités naturelles, des crises d’origine humaine comme les guerres ou autres conflits, ou par des circonstances extraordinaires ayant des effets comparables se rapportant notamment au changement climatique, à la dégradation de l’environnement, à la privation de l’accès à l’énergie et aux ressources naturelles ou à l’extrême pauvreté. |
| **Délai** | Un délai commence à courir le jour suivant la date de l’acte ou de l’événement retenu comme point de départ pour le calcul du délai en question. Lorsque le dernier jour du délai n’est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant. |
| **Demandeur** | Une personne physique ou une entité pourvue ou non de la personnalité juridique qui a déposé une demande dans le cadre d’une procédure d’attribution d’une subvention ou d’un concours doté de prix. |
| **Demandeur retenu** | Le demandeur sélectionné au terme d’une procédure d’appel à propositions en vue de l’attribution d’une subvention (SUB). |
| **Dépenses accessoires** | La provision pour dépenses accessoires couvre les dépenses auxiliaires et exceptionnelles éligibles exposées dans le cadre d’un marché de services; le type de dépenses éligibles est spécifié dans chaque contrat. Elle ne peut pas être utilisée pour les frais qui devraient être couverts par le contractant dans le cadre de ses honoraires (SER). |
| **Destinataires** | Un bénéficiaire, un contractant, un expert externe rémunéré ou une personne ou entité qui reçoit des prix ou des fonds dans le cadre d’un instrument financier ou qui exécute des fonds de l’Union. |
| **Détail estimatif** | Le document comportant une ventilation par poste des travaux à exécuter dans le cadre d’un marché à prix unitaires et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant (TVX). |
| **DG BUDG** | Direction générale du budget. |
| **DG DEVCO** | Direction générale de la coopération internationale et du développement. |
| **DG ECHO** | Direction générale de l’aide humanitaire et de la protection civile. |
| **DG NEAR** | Direction générale du voisinage et des négociations d’élargissement. |
| **DG REGIO** | Direction générale de la politique régionale et urbaine. |
| **Dialogue compétitif** | Procédure utilisée uniquement pour des marchés complexes. Un avis de marché définit les besoins et exigences et le pouvoir adjudicateur entame un dialogue avec les candidats qui satisfont aux critères de sélection annoncés dans l’avis de marché. |
| Document d’action (anciennement «fiche action») | Document joint en annexe au **programme d’action annuel (PAA)** qui décrit les actions à mettre en œuvre dans le cadre du PAA. |
| **Documents de marché** | Tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou auquel le pouvoir adjudicateur se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la procédure de passation de marché, y compris les mesures de publicité, l’invitation à soumissionner, le cahier des charges, y compris les spécifications techniques et les critères applicables, ou les documents descriptifs dans le cas d’un dialogue compétitif, et le projet de contrat. |
| **Documents relatifs à la demande** | Une offre, une demande de participation, une demande de subvention ou une demande dans le cadre d’un concours doté de prix. |
| Dommages et intérêts | Somme non convenue à l’avance par les parties qui est attribuée par une juridiction ou un tribunal arbitral, ou convenue par les parties, à titre de dédommagement payable à la partie lésée pour défaut d’exécution imputable à l’autre partie. |
| **Dossier d’appel d’offres** | Dossier qui contient tous les documents nécessaires à la préparation et à la soumission d’une offre. |
| **EDES** | Le système de détection rapide et d’exclusion (EDES) est une base de données qui contient des informations à diffusion restreinte concernant les tiers susceptibles de représenter une menace pour les intérêts financiers de l’UE. Le système de détection rapide et d’exclusion remplace, depuis le 1er janvier 2016, le système d’alerte précoce et la base de données centrale sur les exclusions. |
| **Équipement** | Machines, appareils, composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les ouvrages (TVX). |
| États ACP | Les États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de l’accord de partenariat ACP-UE. |
| **EURATOM** | Communauté européenne de l’énergie atomique. |
| **Expert** | Personne physique employée par ou recrutée par tout moyen légal par un contractant éligible ou, le cas échéant, un sous-traitant éligible, pour fournir l’expertise nécessaire à la bonne exécution d’un marché. |
| **Experts non principaux** | Experts qui ne sont pas définis comme étant déterminants dans les termes de référence et qui sont approuvés par le gestionnaire du projet par ordre de service (SER). |
| **Experts principaux** | Experts définis comme étant déterminants dans les termes de référence et qui sont soumis à évaluation en tant que partie de l’offre (SER). |
| **Faute professionnelle grave** | Le terme «faute professionnelle grave» désigne l’ensemble des conduites fautives qui dénotent une intention fautive ou une négligence grave. Il couvre les violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle le contractant appartient, ainsi que toutes les conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du contractant. |
| **FED** | Fonds européen de développement. |
| **Fournisseur** | Toute personne physique ou morale, toute entité publique ou tout consortium de telles personnes et/ou entités proposant de fournir des produits. |
| **Fournitures** | Tous les biens que le contractant doit fournir au pouvoir adjudicateur ou à l’administration contractante et dont la propriété est transférée du contractant au pouvoir adjudicateur (dans le cas des marchés publics) ou aux partenaires locaux désignés du bénéficiaire et/ou aux destinataires finaux de l’action (dans le cas des contrats de subvention). |
| **Garantie du produit** | Garantie fournie par le fabricant pour un délai donné et qui garantit que les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés et de leur ouvraison, dans le cadre d’une utilisation normale correspondant à leur destination. Cette garantie peut aller au-delà de la période du contrat et ne doit pas être confondue avec les obligations du titulaire au titre de la garantie de la fourniture (FOUR). |
| **Gestionnaire du projet** | Personne responsable du suivi de la mise en œuvre d’un projet pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de l’administration contractante. |
| **Groupes cibles** | Les groupes/entités qui bénéficieront directement des effets du projet au niveau de celui-ci. |
| **IAP** | Instrument d’aide de préadhésion. |
| **ICD** | Instrument de financement de la coopération au développement. |
| **ICSN** | Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire. |
| **IcSP** | Instrument contribuant à la stabilité et à la paix. |
| **IEDDH** | Instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme. |
| **IEV** | Instrument européen de voisinage. |
| **IfG** | Instrument pour le Groenland. |
| **Inacceptable** | Se dit d’une offre qui ne respecte pas le budget maximal disponible ou les niveaux de qualité minimaux requis. |
| **Inappropriée** | Se dit d’une offre qui est sans rapport avec l’objet du marché ou d’une candidature présentée par un opérateur économique qui se trouve dans une situation d’exclusion ou ne remplit pas les critères de sélection. |
| **Indemnité forfaitaire** | Dédommagement convenu à l’avance par les parties et mentionné dans le contrat comme étant une estimation réelle des pertes subies par la partie lésée (par exemple, compensation due par le contractant au pouvoir adjudicateur pour l’inexécution de tout ou partie du marché dans les délais contractuels ou compensation due par le pouvoir adjudicateur au contractant pour défaut de paiement dans les délais contractuels). La compensation est calculée selon la ou les méthodes indiquées dans les conditions générales. |
| **InforEuro** | <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>  Site internet nécessaire pour la conversion en euros des coûts réels supportés en autres monnaies par un contractant ou un bénéficiaire de subvention. |
| **Installations** | Instruments et autres machines et, le cas échéant, selon le droit et/ou la pratique de l’État du maître d’ouvrage, les structures temporaires sur le chantier qui sont nécessaires pour l’exécution des travaux, à l’exclusion des équipements ou des autres éléments destinés à faire partie des ouvrages permanents (TVX). |
| **Instruments financiers** | Les mesures de soutien financier prises par l’Union et financées sur le budget pour réaliser un ou plusieurs objectifs précis de l’Union. Ces instruments peuvent prendre la forme d’investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres, de prêts ou de garanties, ou d’autres instruments de partage des risques, et peuvent, le cas échéant, être associés à d’autres formes de soutien financier ou à des fonds en gestion partagée ou à des fonds du Fonds européen de développement (FED). |
| **Invitation à soumissionner** | Lettre envoyée aux candidats présélectionnés dans le cadre d’une procédure restreinte ou d’une procédure simplifiée les invitant à soumettre une offre. |
| **IPE** | Service des instruments de politique étrangère. |
| **Irrégularité** | Toute violation d’une disposition du droit de l’UE résultant d’un acte ou d’une omission d’un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l’UE ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l’UE, soit par une dépense indue. |
| **Irrégulière** | Se dit d’une offre qui ne respecte pas les exigences minimales définies dans les documents de marché ou les exigences en matière de présentation, d’une offre qui est rejetée en raison de fausses déclarations/d’informations manquantes ou d’un conflit d’intérêts, ou d’une offre anormalement basse. |
| **JO** | Journal officiel. |
| **Jour** | Jour calendaire, sauf indication contraire. |
| **Lignes directrices à l’intention des demandeurs de subventions** | Document expliquant l’objet d’un appel à propositions en vue de l’attribution de subventions. Il définit notamment les règles relatives à l’éligibilité des demandeurs, les types d’actions et les coûts pouvant être financés, ainsi que les critères d’évaluation (sélection et attribution). En outre, il fournit des renseignements utiles concernant la manière de remplir le formulaire de demande, les pièces à y annexer ainsi que les procédures et les prescriptions à respecter pour la demande (SUB). |
| **Maître d’œuvre (ingénieur selon les règles de la FIDIC)** | Personne morale ou physique responsable du suivi de l’exécution du marché pour le compte du pouvoir adjudicateur et/ou de la Commission si celle-ci n’est pas le pouvoir adjudicateur (TVX). |
| **Marché à prix forfaitaire** | Marché en vertu duquel les services fournis sont payés sur la base de la réalisation de résultats préalablement définis (SER). |
| **Marché à prix unitaires** | Marché dans lequel les services sont fournis sur la base d’honoraires fixes pour chaque jour ouvré par les experts (SER). |
| **Marché d’assistance technique** | Marché conclu entre un prestataire de services et le pouvoir adjudicateur dans les cas où le prestataire de services est chargé d’exercer une fonction de conseil, d’assurer la gestion ou la supervision d’un projet ou de mettre à disposition les experts spécifiés dans le contrat. |
| **Marché d’études** | Marché de services conclu entre un prestataire de services et le pouvoir adjudicateur concernant, par exemple, des études relatives à l’identification et à la préparation de projets, des études de faisabilité, des études économiques et de marché, des études techniques, des évaluations et des audits (SER). |
| **Marché de fournitures** | Contrat ayant pour objet l’achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d’achat, de produits. La fourniture de produits peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d’installation. |
| **Marché de services** | Marché conclu entre un prestataire de services et le pouvoir adjudicateur pour la fourniture de services (assistance technique ou études, par exemple) (SER). |
| **Marché de travaux** | Contrat ayant pour objet l’exécution ou à la fois l’exécution et la conception d’un ouvrage, l’exécution ou à la fois l’exécution et la conception d’un ouvrage relatif à l’une des activités visées à l’annexe II de la directive 2014/24/UE, ou encore la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d’un ouvrage répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un «ouvrage» est le résultat d’un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (TVX). |
| **Marché en dépense contrôlée** | [Marché](http://en.wikipedia.org/wiki/Contract) dans le cadre duquel le contractant reçoit, une fois la tâche convenue terminée, une [compensation](http://en.wikipedia.org/wiki/Payment) correspondant à ses dépenses majorées d’un [bénéfice](http://en.wikipedia.org/wiki/Profit). |
| **Marché hybride** | Marché conclu entre, d’une part, le pouvoir adjudicateur et, d’autre part, un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur, comportant au moins deux des éléments suivants: travaux, fournitures et services. |
| **Marché mixte** | Voir «marché hybride». |
| **Média approprié** | La publication au Journal officiel de l’Union européenne et sur le site internet d’EuropeAid est obligatoire pour la plupart des marchés couverts par le Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l’action extérieure de l’UE (PRAG). La publication dans les journaux des pays partenaires et, au besoin, dans d’autres publications spécialisées peut être nécessaire ou recommandée selon les cas. |
| **Mesures restrictives** | Les mesures restrictives de l’UE sont des sanctions (par exemple une interdiction de voyager, un embargo sur les armes et les échanges commerciaux ou un gel des fonds) adoptées par le Conseil en vertu de l’article 215 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) en vue de l’interruption ou de la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières de l’Union avec un ou plusieurs pays tiers, lorsque de telles mesures restrictives sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).  Les listes des personnes, des groupes et des entités soumis aux mesures restrictives de l’UE sont maintenues à jour par le service des instruments de politique étrangère (IPE) et publiées sur le site internet du service européen pour l’action extérieure (SEAE) à l’adresse suivante:  [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu/) |
| **Mois** | Mois calendaire. |
| **Monnaie étrangère** | Toute monnaie, autre que l’euro, admise en vertu des dispositions et règlements applicables, qui a été indiquée dans l’offre. |
| **Monnaie nationale** | Monnaie du pays partenaire. |
| **Montant de l’offre** | Somme indiquée par le soumissionnaire dans son offre pour l’exécution du marché. |
| **Montant du marché** | Voir «Budget du marché». |
| **Montant provisoire** | Somme indiquée dans le contrat et affectée comme telle à l’exécution de travaux ou à la fourniture de biens, matériaux, installations ou services ou pour les imprévus. Dans ce dernier cas, cette somme peut être utilisée en tout ou en partie ou rester inutilisée, avec l’accord préalable du maître d’œuvre (TVX). |
| **Note explicative** | Résumé figurant au début d’un dossier de contrat ou d’avenant exposant au lecteur l’objet et les éléments de base du contrat ou de l’avenant proposé. |
| **Obligations au titre de la garantie du produit** | Obligations qui incombent au contractant garantissant que les fournitures livrées sont neuves, de première main, sans défaut, du modèle le plus récent et qu’elles intègrent les évolutions les plus récentes. Cette garantie reste valable pendant un an maximum après la réception provisoire. Voir l’article 32 des conditions générales (FOUR). |
| **OCDE** | Organisation de coopération et de développement économiques. |
| **Offre** | Proposition écrite ou formelle de fournir des biens ou des services ou d’exécuter des travaux à un prix convenu. |
| **Offre économiquement la plus avantageuse** | Offre qui est jugée la meilleure compte tenu des critères spécifiques du marché, par exemple, la qualité, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, le service après-vente et l’assistance technique au regard du prix proposé. Ces critères doivent être annoncés dans le dossier d’appel d’offres. |
| **Offre financière** | Partie d’une offre qui contient l’ensemble des éléments financiers, y compris son budget résumé, ainsi que, le cas échéant, la ventilation du prix et les prévisions de trésorerie requises dans le dossier d’appel d’offres. |
| **Offre technique** | Partie d’une offre qui contient tous les éléments non financiers, c’est-à-dire tous les éléments autres que l’offre financière qui sont requis dans le dossier d’appel d’offres. L’offre technique ne doit contenir aucune indication financière. |
| **OLAF** | Office européen de lutte anti-fraude. |
| **Opérateur économique** | Toute personne physique ou morale, y compris une entité publique ou un groupement de ces personnes, qui propose de fournir des produits, d’exécuter des travaux ou de fournir des services ou des biens immeubles. |
| **Ordre de service** | Tout ordre ou instruction donné par le maître d’œuvre (TVX) ou le gestionnaire de projet (SER, FOUR) au contractant par écrit concernant l’exécution du marché. |
| **Ouvrage** | Le résultat d’un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. |
| **PADOR** | Service d’enregistrement en ligne des demandeurs potentiels <https://ec.europa.eu/europeaid/tags/pador_en> |
| **Par écrit** | Signifie toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, télégrammes, courriels et télécopies. |
| **Participant** | Un candidat ou soumissionnaire dans une procédure de passation de marché, un demandeur dans une procédure d’attribution de subvention, un expert dans le cadre d’une procédure de sélection d’experts, un demandeur dans un concours doté de prix ou une personne ou une entité participant à une procédure aux fins de l’exécution de fonds de l’Union. |
| **Pays et territoires non coopératifs** | Le Conseil de l’Union européenne a adopté une liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales le 5 décembre 2017. Cette liste contient deux annexes: i) l’annexe I comprend les pays et territoires qualifiés de non coopératifs et ii) l’annexe II comprend d’autres pays et territoires (les «pays et territoires de l’annexe II» ou «pays et territoires ayant pris des engagements») qui ont pris suffisamment d’engagements pour remédier aux défaillances qui y ont été recensées et qui ne sont donc pas considérés comme non coopératifs pour l’instant. |
| **Pays partenaire** | Pays ou État situé hors de l’Union européenne avec lequel cette dernière a conclu un programme de coopération. |
| **Période d’exécution** | Délai qui commence à la signature du contrat et court jusqu’au paiement final des services ou jusqu’à la libération de la garantie de bonne exécution après la réception définitive des fournitures ou des travaux.  Délai qui commence à la signature du contrat et court jusqu’au paiement final; il ne peut en aucun cas dépasser de plus de 18 mois la période de mise en œuvre des tâches (SER, SUB). |
| **Période de garantie** | Période indiquée dans le contrat qui commence à courir à partir de la date de réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d’achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d’œuvre (TVX). |
| **Période de mise en œuvre** | Période qui commence à la signature du contrat, ou à une autre date spécifiée dans les conditions particulières, et qui s’achève à la réception provisoire des travaux/ouvrages (TVX) ou du dernier lot (FOUR), au terme de la réalisation de l’ensemble des prestations de services (SER) ou à l’issue de l’exécution de toutes les activités du projet (SUB). |
| **Personnel** | Tout salarié ou expert travaillant pour le contractant, quel que soit leur lien contractuel (SER). |
| **PESC** | Politique étrangère et de sécurité commune. |
| **Plans** | Plans fournis par le pouvoir adjudicateur et/ou le maître d’œuvre, et/ou plans fournis par le contractant et approuvés par le maître d’œuvre, pour l’exécution des travaux (TVX), la livraison des fournitures (FOUR) ou la fourniture des services (SER). |
| **Pouvoir adjudicateur (SER, FOUR) / administration contractante (SUB) / maître d’ouvrage (TVX)** | L’entité visée à l’article 178, paragraphe 2, du règlement financier de 2018, c’est-à-dire: i) en gestion directe: la Commission européenne au nom et pour le compte du/des pays partenaire(s); ii) en gestion indirecte: l’État ou l’entité qui conclut le contrat tel que prévu (le cas échéant) dans la convention de financement. |
| **Préférences (FED uniquement)** | Terme utilisé pour décrire les préférences données, durant le processus d’évaluation, aux soumissionnaires ayant la nationalité d’un des pays ACP lorsque leurs offres sont considérées équivalentes du point de vue technique et économique aux offres soumises par des soumissionnaires n’ayant pas la nationalité d’un des pays ACP (voir l’article 26 de l’annexe IV de l’accord de Cotonou). |
| **Prestataire de services** | Toute personne physique ou morale, toute entité publique ou tout consortium de telles personnes et/ou entités proposant des services (SER). |
| **Prix du marché** | Voir «Budget du marché». |
| **Procédure d’attribution** | Une procédure de passation de marché, une procédure d’attribution de subvention, un concours doté de prix ou une procédure de sélection d’experts ou d’entités exécutant les fonds de l’Union. |
| **Procédure de passation de marché** | Procédure suivie par un pouvoir adjudicateur afin de trouver un contractant adéquat pour lui fournir des biens ou des services déterminés ou pour exécuter des travaux définis, et de conclure avec lui un marché. |
| **Procédure négociée** | Procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur, sans publication préalable d’un avis de marché, consulte le ou les candidats de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d’entre eux. Cette procédure ne peut être utilisée qu’à titre exceptionnel et lorsqu’elle est dûment justifiée. |
| **Procédure négociée concurrentielle** | Voir «Procédure simplifiée». |
| **Procédure ouverte** | Un appel d’offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre. Un appel à propositions est ouvert lorsque la note succincte de présentation et la proposition complète sont présentées en même temps. |
| **Procédure restreinte** | Un appel d’offres est restreint lorsque tous les opérateurs économiques peuvent demander à participer, mais que seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection et qui y sont invités simultanément et par écrit par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre (SER, TVX). Un appel à propositions est restreint lorsque tous les demandeurs peuvent demander à participer, mais que seuls ceux qui sont présélectionnés sont invités à envoyer une proposition complète. |
| **Procédure simplifiée**  **(anciennement appelée «procédure négociée concurrentielle»)** | Procédure dans laquelle seuls les candidats invités par le pouvoir adjudicateur, sans publication préalable d’un avis de marché, peuvent présenter une offre. |
| **Programme d’action annuel (PAA)** | Le **programme d’action annuel** constitue la décision de financement requise, **au stade de la formulation**, pour financer un projet/programme avec des fonds de l’UE. Il se compose de plusieurs documents d’action – un par action. |
| **Programme de subventions** | Programme qui détermine les objectifs et l’envergure d’une aide sous forme de subventions pour des actions visant à promouvoir la réalisation d’objectifs s’inscrivant dans le cadre d’une politique de l’UE (SUB). |
| **Projet** | Projet dans le cadre duquel les services/travaux/fournitures doivent être fournis ou réalisés en vertu du contrat et projet pour lequel la subvention est attribuée. |
| **PTOM** | Pays et territoires d’outre-mer. |
| **RAP** | Règles d’application. |
| **Recevable** | Se dit d’une candidature ou d’une offre qui n’est pas inappropriée, irrégulière ou inacceptable. |
| **Représentant du maître d’œuvre** | Toute personne physique ou morale désignée par le maître d’œuvre en tant que tel au titre du marché et habilitée à représenter le maître d’œuvre dans l’exercice de ses fonctions et dans l’exercice des droits et/ou des compétences qui lui ont été délégués. En conséquence, lorsque des fonctions, des droits et/ou des compétences du maître d’œuvre ont été délégués au représentant de celui-ci, toute référence faite au maître d’œuvre vise également son représentant (TVX). |
| **RF** | Règlement financier. |
| **RI** | Règles internes de la Commission. |
| **SEAE** | Service européen pour l’action extérieure. |
| **Services** | Tâches devant être exécutées par le contractant en vertu du contrat – assistance technique, études, formation et conception, par exemple (SER). |
| **Services auxiliaires** | Tous les services connexes que le contractant est invité à mettre en œuvre dans un marché de fournitures en plus de la livraison des biens achetés. Lorsqu’ils sont nécessaires, ils sont spécifiés dans le contrat et peuvent inclure, par exemple, des services tels que le déchargement, l’installation, des essais, la mise en service, la fourniture de compétence, la supervision, l’entretien, la réparation, la formation et d’autres obligations liées aux biens qui doivent être fournis dans le cadre du marché (FOUR). |
| **Site internet d’EuropeAid** | <http://ec.europa.eu/europeaid/home_en> |
| **Soumissionnaire** | Toute personne physique ou morale ou tout consortium de ces personnes qui présente une offre en vue de la conclusion d’un marché. |
| **Sous-traitant** | Un opérateur économique qui est proposé par un candidat, un soumissionnaire ou un contractant pour exécuter une partie de contrat ou par un bénéficiaire pour exécuter une partie des tâches cofinаncées par une subvention. |
| **Spécifications techniques** | Tout document établi par le pouvoir adjudicateur et définissant ses exigences et/ou ses objectifs en ce qui concerne la fourniture des produits ou la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, les méthodes et moyens à utiliser et/ou les résultats à atteindre (FOUR, TVX). |
| **Subvention** | Contribution financière octroyée à titre de libéralité par l’administration contractante à un bénéficiaire donné en vue de mettre en œuvre une action (ou, dans certains cas, de financer en partie son budget) dans le but de promouvoir la réalisation d’un objectif s’inscrivant dans le cadre d’une politique de l’UE (SUB). |
| **Subvention de fonctionnement** | Contribution financière directe, accordée à titre de libéralité, destinée au fonctionnement d’une entité qui poursuit un but d’intérêt général européen ou dont l’objectif relève d’une politique de l’Union européenne (SUB). |
| **Système d’acquisition dynamique** | Procédure électronique utilisée pour les achats de biens courants généralement disponibles sur le marché. Limitée dans la durée et ouverte pendant sa période de validité. Pour chaque contrat individuel, un avis de marché est publié, invitant tous les contractants admis au système. |
| **Taxes** | Incluent les impôts indirects tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les droits de douane et les droits à l’importation, ainsi que d’autres droits et charges fiscales dans les pays partenaires\* [\* sauf en vertu du règlement IEVP, qui ne spécifie pas le(s) pays]. |
| **Termes de référence** | Tout document établi par le pouvoir adjudicateur et définissant ses exigences et/ou ses objectifs en ce qui concerne la prestation de services, y compris, le cas échéant, les méthodes et moyens à utiliser et/ou les résultats à atteindre (SER). |
| **TFUE** | Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. |
| **Travaux journaliers** | Travaux payés en fonction du temps de travail des équipes du contractant et de l’utilisation de ses installations (TVX). |
| **UE** | Union européenne. |
| **Union** | L’Union européenne, la Communauté européenne de l’énergie atomique ou les deux à la fois, en fonction du contexte. |
| **Vérification des dépenses** | La vérification des dépenses fait référence à la fois au processus et au rapport par lequel un auditeur vérifie, selon les procédures convenues contenues dans les termes de référence applicables, que le rapport financier soumis par le contractant/bénéficiaire correspond au système de comptabilité et de tenue des livres de ce dernier, ainsi qu’aux comptes et registres sous-jacents. L’auditeur vérifie également que le contractant/bénéficiaire respecte les dispositions du contrat signé avec la Commission. |